

N° 6444A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant incrimination de l'abus de faiblesse

* * *

**AMENDEMENT PARLEMENTAIRE ADOPTE PAR LA
COMMISSION JURIDIQUE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Observation préliminaire

La Commission juridique a décidé en sa réunion du 19 novembre 2012 de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 9 octobre 2012 (doc. parl. 6444²) de scinder le projet de loi repris sous rubrique comme suit:

- projet de loi n° 6444A intitulé „Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse“ et ne comportant partant qu'un article unique; et
- projet de loi n° 6444B intitulé „Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire“ et ne comportant par conséquent qu'un article unique (article II initial; cf. doc. parl. 6444¹).

Amendement – article unique

La Commission juridique propose de modifier l'article unique de la manière suivante (les modifications proposées figurent en caractères gras):

„**Article unique.** L'article 493 du Code pénal est ~~remplacé par le texte suivant modifié comme suit:~~

Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de ~~5.000 à 100.000~~ **251 à 50.000** euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ~~ou à un état de grossesse~~, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à ~~750.000~~ **250.000** euros d'amende.“

Commentaire

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n° 2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis constitué la base de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. A noter qu'il s'agit d'une disposition récente comme elle n'est entrée en vigueur qu'en date du 2 février 2012.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il importe, dans un souci d'efficacité judiciaire, de s'inspirer d'une disposition législative ancrée depuis une certaine période dans l'arsenal répressif d'un ordre judiciaire et ayant largement fait ses preuves.

Il est proposé d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende. Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance figurant également au „*Chapitre II. – Des Fraudes*“ du „*Titre IX - Crimes et délits contre les propriétés*“ du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission propose de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

Les mots „*ou à un état de grossesse*“ sont supprimés eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalente à un état de faiblesse ou de vulnérabilité.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR